

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Pour exercer il vous sera demandé une attestation médicale d'immunisation et de **vaccinations obligatoires** concernant les maladies transmissibles suivantes :

- **Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite**
- **Tuberculose**
- **Hépatite B**

- ANTI-HEPATITE B

Dans le cadre de votre exercice professionnel, vous serez exposé(e) à des produits biologiques à risques infectieux, dont celui de l'**Hépatite B** est considéré comme majeur. Il s'agit d'une maladie grave, contre laquelle on dispose d'un vaccin efficace et sûr.

Depuis 1991, cette vaccination est légalement obligatoire, pour tout soignant.

Le ministère de la santé a rappelé le 24 janvier 2014 qu'une contre-indication à cette vaccination correspond de fait à une **inaptitude** à ce type de profession.

Vous devrez donc justifier au plus tard 10 jours avant la pré rentrée d'avoir été immunisé(e) en présentant :

- **soit un taux d'anticorps anti-HBS > 100 UI/L**
- **soit la preuve d'avoir reçu 3 injections de vaccin anti HVB et un taux d'anticorps anti HBS > 10 UI/l (quarante jours après la dernière injection)**

Pour les personnes non vaccinées, il est recommandé de débiter la vaccination le plus tôt possible : plusieurs protocoles de vaccination existent, mais celui qui assure une immunité la plus fiable nécessite six mois.

En outre, les vaccinations suivantes sont **recommandées** :

- ROR (Rougeole, Oreillons, Rubéole) :

pour les personnes nées avant 1980 : 1 dose de vaccin trivalent

pour les personnes nées depuis 1980 : 2 doses de vaccins trivalent

- Coqueluche :

Un rappel est conseillé en l'absence de vaccination depuis 10 ans pour tous les professionnels en contact avec les nourrissons.

Vous trouverez, ci-dessous un exemple de document à faire remplir par le médecin pour justifier de l'ensemble des vaccinations.

Je soussigné (e) Docteur _____ certifie que _____ né (e) le : _____ est à jour de ses vaccins mentionnés ci-dessous.

DIPHTERIE - TETANOS - POLIO +/- COQUELUCHE		
Date	Nom du vaccin	N° de lot
1er injection		
2e injection		
3e injection		
4e injection		
Dernier rappel		
<i>Rappel à 25 et 45 ans</i>		

HEPATITE B
Cf Algorithme pour le contrôle de l'immunisation des professionnels de santé

Date	Nom du vaccin	N° de lot
1er injection		
2e injection		
3e injection		
4e injection		
Rappel		

VACCINATION ANTITUBERCULEUSE			
Injection	Date	Nom du vaccin	N° de lot
OU date de la constatation de la cicatrice vaccinale pour les personnes nées avant le 2 juillet 1979 : Test Tuberculinique A refaire si le monotest ou l'IDR date de plus de 2 ans et s'il est inférieur ou égal à 10mm			
Date	LECTURE EN MILLIMETRE		

Recherche de sérologie

Date	Joindre obligatoirement les résultats biologiques
Résultat Ac anti HBs	
Résultat Ac anti HBC	
Résultat Ag anti Hbs	
Si sérologie négative date du rappel prévu :	
Immunisé (e) contre l'hépatite B :	OUI
Non répondeur (se) à la vaccination :	OUI

(Conformément aux Art. L3111-2 à L.3111-4 et L.3112-1 du Code de la Santé Publique)

Candidat à jour des vaccinations obligatoires pour les professionnels de santé :	OUI	NON
---	------------	------------

Le ministère de la santé a rappelé le 24 janvier 2014 qu'une contre-indication à cette vaccination correspond de fait à une inaptitude à ce type de profession

VACCINATIONS FORTEMENT RECOMMANDEES Article L3111-4 CSP
Pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

ROR	Date	Nom du vaccin	N° de lot
1er injection			
2e injection			
AUTRES :	Date	Nom du vaccin	N° de lot

Date de la visite :

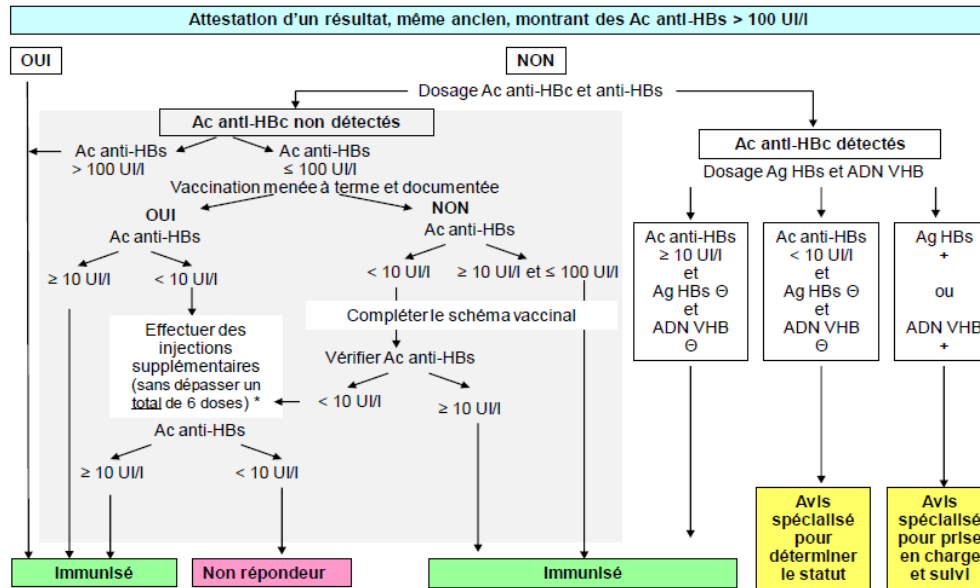
Signature et cachet du médecin

IFA

1146 Avenue du Père Soulas
34295 Montpellier cedex 5



Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
 - Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
 - Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
 - Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
 - Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
 - Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)